

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3371-2017/ARR/DENV

du : 13 NOV. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
DFA	1
DASS	1
DEFE	1
DSCGR NC	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant la société AUTOCHOC RECYCLAGE à exploiter une unité de stockage de véhicules hors d'usage dépollués au 25 rue Auer, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 24 juillet 2012, complété les 5 juin 2014, 20 février 2015 et 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 3779-2016/ARR/DENV du 2 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de la direction du foncier et de l'aménagement en date du 23 février 2017 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques en date du 8 mars 2017 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant reçu sous référence n°9115-2017/1-ARV en date du 8 mars 2017 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2017 ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 26 juin 2017 en réponse à l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ;

Vu l'avis complémentaire de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques en date du 16 août 2017 ;

Vu l'avis complémentaire de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques formulé par mail du 3 octobre 2017 ;

Vu le rapport n° 39135-2017/1-ACTS/DENV du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'aucune activité de dépollution des véhicules hors d'usage n'est opérée sur le site et que les véhicules hors d'usage réceptionnés ont tous été préalablement dépollués ;

Considérant l'absence de réseau (électrique et téléphonique) et de bâtiment lié à l'activité de stockage de véhicules hors d'usage dépollués ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AUTOCHOC RECYCLAGE est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au 25, de la rue Auer, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surfaces de stockage et dock de dépollution et démontage S = 1772 m ²	2712	S > 50m ²	A
S = surface ; A = autorisation				

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 446 345 Y : 218 479

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu, conformément à l'article 416-3 du code susvisé, de déclarer dans les meilleurs délais, par tout moyen approprié, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous quinze (15) jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général

Roger KERJOUAN

